

Béquet à coller sur la partie correspondante de l'I.G. MT, Utilisation et Circulation du Matériel n° 6, du 16 mars 1940.

395 LMS 190

SOCIÉTÉ
NATIONALE

COLLECTION TS

MT 24 f

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

T

*Te ne desinfecte pas cette IC
To -d°*

N° 2

Paris, le 16 mars 1940

1er Tps -

DEV - 2

DEM 3

DEA 1

BNCF 1

H. Maulras

DÉSINFECTION DES COMPARTIMENTS A BAGAGES
DES AUTORAILS ET DES AUTORAILS-FOURGONS
AYANT SERVI A L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS DES ANIMAUX VIVANTS

PRÉAMBULE

La désinfection du matériel employé au transport des animaux vivants a fait l'objet des arrêtés de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre des Travaux Publics des 26 mai 1903, 18 mars 1906 et 20 juillet 1938.

D'autre part, un arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 12 juillet 1935, autorise l'emploi du formol pour la désinfection des compartiments-fourgons d'autorails ayant servi au transport d'animaux vivants.

La désinfection incombe, en principe, au personnel des gares et est réglée par l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 14 du 20 octobre 1939.

Toutefois, il se peut que les autorails arrivés à la gare terminus du parcours, rentrent immédiatement au dépôt pour ravitaillement, entretien ou garage, et ne soient pas laissés à la disposition du Service de l'Exploitation un temps suffisant pour permettre à ce Service de procéder à la désinfection des compartiments-fourgons ayant transporté des animaux vivants.

Dans ce cas, la désinfection incombe au Service (dépôt ou poste de visite) qui assure d'ordinaire le nettoyage de l'autorail.

Article 1^{er}. — Véhicules, matériel et emplacements à désinfecter.

Sont obligatoirement soumis à la désinfection :

- 1°) les compartiments à bagages des autorails et autorails-fourgons ayant servi au transport des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, porcine et caprine, des chevreuils, biches, cerfs, daims, des animaux de ménagerie, même si les animaux étant de petite taille ont été transportés dans des caisses, cages ou paniers.

- 2°) le matériel divers utilisé pour ces mêmes transports, en particulier les bacs ou ustensiles ayant servi à l'abreuvement ou à l'alimentation des animaux.
- 3°) l'outillage employé à la désinfection des autorails et du matériel divers.
- 4°) les chantiers ou parties de voies sur lesquels ont été désinfectés les autorails ayant transporté les animaux.

Article 2. — Gares ou Etablissements chargés du nettoyage et de la désinfection.

En raison de l'impossibilité de différer en cours de route, pour les désinfecter après chaque transport, les autorails ayant transporté des animaux vivants en même temps que d'autres marchandises, il n'est procédé à leur nettoyage et à leur désinfection qu'après l'arrivée à la gare terminus du mouvement dans lequel circulent ces véhicules.

Les gares centres de désinfection et les Etablissements du Matériel et de la Traction qui doivent effectuer certains travaux de désinfection sur des autorails sont désignés par les Régions.

Article 3. — Produits et outillage utilisés, exécution de la désinfection.

a) **Produits utilisés.** — Pour la désinfection des autorails-fourgons et compartiments à bagages des autorails, on utilise une solution de désinfection obtenue par l'addition à 9,9 d'eau, d'un décilitre de formol.

b) **Outillage et exécution de la désinfection.** — Les Etablissements chargés de la désinfection des compartiments à bagages des autorails et des autorails-fourgons doivent être pourvus d'un outillage approprié à la nature et à l'importance de leurs opérations de désinfection.

Une circulaire pour l'application de la présente Instruction Générale précise, pour les différents cas, la composition de cet outillage et fixe les détails d'exécution pratique des opérations de désinfection.

Article 4. — Délai de désinfection.

Le nettoyage et la désinfection sont effectués aussitôt que possible et au plus tard 48 heures après le déchargement.

Article 5. — Acheminement et étiquetage spécial des autorails.

a) *Autorails à désinfecter.*

On appose seulement une étiquette modèle 12750-M « à désinfecter » à l'intérieur. Ces étiquettes doivent être frappées du timbre à date.

b) *Autorails désinfectés.*

Dans les autorails-fourgons et les compartiments à bagages d'autorails, l'étiquette modèle 1571-M « Désinfecté » est apposée à l'intérieur.

Article 6. — Mesures spéciales à prendre en cas d'épizootie.

A l'article 1^{er} figure la liste des animaux vivants donnant lieu à désinfection des véhicules qui les ont transportés. En cas d'épizootie, d'autres espèces d'animaux peuvent, par instructions spéciales, être ajoutées à cette liste.

Article 7. — Consigne relative à la vérification des véhicules désinfectés - Tenue d'un livre spécial.

Dans chaque Etablissement de désinfection, une consigne doit préciser les conditions dans lesquelles les opérations de nettoyage et de désinfection des autorails doivent être effectuées en application des arrêtés ministériels.

Le Chef d'un Etablissement de désinfection ou un agent désigné par lui, sous sa responsabilité, doit s'assurer que le nettoyage et la désinfection ne laissent rien à désirer, sinon il fait recommencer les opérations. Il veille également au changement des étiquettes.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont enregistrées, sur un livre du modèle suivant :

MOIS de.....				NOMS DES AGENTS qui ont opéré le nettoyage ou la désinfection de chaque autorail (1)	OBSERVATIONS (2)
DÉSIGNATION DES AUTORAILS		GARES DE DÉBARQUEMENT n'effectuant pas la désinfection, d'où proviennent les autorails	DATES & HEURES		
Région d'attache	Numéro			de RÉCEPTION ou de déchargement	de la DÉSINFECTION

(1) Si la désinfection a été opérée par un tâcheron agréé, mettre simplement : « tâcheron ».
 (2) Indiquer notamment le nom des agents de surveillance.

Ce livre doit être visé périodiquement par le Chef de l'Etablissement.

Article 8. — Surveillance et contrôle du service de désinfection.

Des Fonctionnaires du Contrôle, le vétérinaire délégué de chaque Département, ainsi que les Fonctionnaires et Agents du Service sanitaire (Administration de l'Agriculture) chargés de surveiller les opérations de désinfection peuvent, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, circuler dans les Etablissements de désinfection et dans toutes les gares ouvertes à l'expédition ou à la réception des animaux. Le personnel des gares ou des Etablissements du Matériel et de la Traction doit leur donner, le cas échéant, toutes facilités pour remplir leur mission.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.